



Présents : Jean-Michel SALANIE (Président) – BLATT Daniel - Delphine LAFAIRE – Patrice DELPY - Luc LAFLAQUIERE.

Excusés : Mme MOUSSOUR Christine – Mr CHRISTOPHE Daniel.

Lors de cette réunion Luc LAFLAQUIERE a été nommé Vice-Président de la Commission.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel (Art. 35 des RG DISTRICT CORREZE) devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 €. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Art. 35.3 des R.G. du DISTRICT CORREZE).

DOSSIER N° 1 - Match n° 54012216 - Seniors Départemental 3 - Poule B : O. LARCHE LA FEUILLADE (2) / AS MEYSSAC (1) du 07/09/2025 :

Observation d'après match de l'AS MEYSSAC (1).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel daté du 08/09/2025 de l'AS MEYSSACOISE.

Je soussigné JOUVE Hugo licence N° 550914188, capitaine de l'AS MEYSSAC, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur N°1 DAROLLES Léon licence N° 2548156850, appartenant à LARCHE LA FEUILLADE 2 pour le motif suivant : la licence de ce joueur ne comporte pas d'autorisation médicale de sur classement.

Sur la forme :

Considérant, que le courriel du 08/09/2025 de AS MEYSSACOISE n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par l'AS MEYSSAC (1) ne peut être qualifiée que de réclamation d'après match au sens de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur le fond :

Considérant, l'article 73.2.a des RG de la FFF : Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin Fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Considérant, que Mr DAROLLES Léon licence N° 2548156850 né le 02/12/2009 est titulaire d'une licence libre U17 au club de O. LANCHE LA FEUILLE.

Considérant, qu'après vérification de la licence de Mr DAROLLES Léon licence N° 2548156850 du club de O. LANCHE LA FEUILLE né en 2009 donc licencié dans la catégorie U17, ayant participé à la rencontre celle-ci fait bien apparaître l'autorisation médicale de double sur-classement datée du 08/08/2025 exigée par l'article 73.2.a des RG de la FFF précité.

Considérant, qu'il est donc établi que le club de O. LANCHE LA FEUILLE a respecté les dispositions de l'article 73.2.a des RG de la FFF.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 40 €, seront portés au débit du club l'AS MEYSSAC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N° 2 - Match n° 54424141 : U17 Départemental 1 : Phase 1 - Poule unique : AS ST PANTALEON (2) / FC COSNAC (1) du 20/09/2025 :

Réserve d'avant match de FC COSNAC (1).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de FC COSNAC (1) :

Je soussigné(e) TARIF, STEPHANE, 1142416020 Dirigeant Responsable du club COSNAC F.C. formule des réserves pour le motif suivant : Sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de st Pantaléon au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure de son club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le jour même où le lendemain.



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, l'article 167-alinéa 2 des RG de la FFF : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant, que 2 équipes du club de l'AS ST PANTALEON sont réputées supérieures, l'équipe U16 R1 et l'équipe U17 R2, qu'il faut donc se référer au calendrier de ces 2 équipes.

Considérant, que ces 2 équipes supérieures U16 R1 et U17 R2 de l'AS ST PANTALEON ne jouait ni le même jour, ni le lendemain.

Considérant qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient le 13/09/2025 respectivement en championnat U16 R1 poule A : LIMOGES FOOTBALL (2) / AS ST PANTALEON (2) et en championnat U17 R2 poule B : AS ST PANTALEON (1) / FC SARLAT MARCILLAC (1).

Considérant, qu'après comparaison des FMI des équipes supérieure du 13/09/2025, avec celle de la rencontre en litige, il apparaît que 4 joueurs ont participés aux 2 rencontres.

LEYMARIE Nicolas 2548507360 ; REY STADELMANN Frantz 9602779471 ; TREUIL Noah 2547739061 en U16 R1 et EL METOUGUI Idriss en U17 R2

Considérant, que le club de l'AS ST PANTALEON n'a pas respecté les dispositions de l'article 167 – alinéa 2 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS ST PANTALEON (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de FC COSNAC (1) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 40 €, seront portés au débit du club de l'AS ST PANTALEON.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N° 3 - Match n° 53999303 - Seniors Départemental 2 - Poule B : AS ST PANTALEON (3) / AUVEZERE MAYNE (2) du 07/09/2025 :

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié BANGOURA ABDOUL Karim N° 9602619102 du club AUVEZERE MAYNE, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le Football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du Football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Considérant, que Mr BANGOURA ABDOUL Karim est inscrit sur la FMI du match cité, en tant qu'arbitre assistant 2 pour le club de AUVEZERE MAYNE FC.



Considérant, que Mr BANGOURA ABDOUL Karim licence N° 9602619102 du club AUVEZERE MAYNE FC, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période inférieure à 3 mois (le 13/04/2025, le 11/05/2025 et le 31/05/2025).

Considérant, que Mr BANGOURA ABDOUL Karim a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 04/06/2025 PV N° 39 (saison 2024/2025), d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 9 Juin 2025.

Considérant, que l'équipe de AUVEZERE MAYNE FC (2) n'avait disputée aucune rencontre officielle depuis le 09/06/2025.

Considérant, que Mr BANGOURA ABDOUL Karim n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des article 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AUVEZERE MAYNE FC (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de AS ST PANTALEON (3) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 40 €, seront portés au débit du club de AUVEZERE MAYNE FC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N° 4 - Match n° 54108983 : Seniors Départemental 4 - Poule A : ASPO BRIVE (2) / FC OBJAT (2) du 07/09/2025 :

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié RETORE Laurent N° 2320209395 du club l'ASPO BRIVE, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le Football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du Football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Considérant, que Mr RETORE Laurent est inscrit sur la FMI du match cité, en tant qu'arbitre central.

Considérant, que Mr RETORE Laurent a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 24/06/2025 PV N° 42 (saison 2024/2025), d'une suspension de 2 matches avec une date d'effet au 30 Juin 2025.

Considérant, que l'équipe de l'ASPO BRIVE (2) n'avait disputée aucune rencontre officielle depuis le 30/06/2025.

Considérant, que Mr RETORE Laurent n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des article 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASPO BRIVE (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de FC OBJAT (2) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 40 €, seront portés au débit du club de l'ASPO BRIVE.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N° 5 - Match n° 54471057 - FEMININES D2 - Poule unique : VARETZ-SR3V (2) / FCHQ 1 du 28/09/2025 :

Réclamation d'après match de VARETZ/SR3V (2).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel daté du 30/09/2025 de VARETZ/SR3V (2) :

Je soussignée LEFEVRE Priscilla licence 2545931365 responsable équipe féminine de VARETZ AC porte réserve d'après match sur la rencontre N°54471057 D2 féminines VARETZ SR3V 2 / FCHQ 1 du 28/09/25. Pour le motif : une des fille de FCHQ 1 a jouée sous une autre licence avec le N° 3.

La fille qui a joué le match s'appelle Elodie FOSTIER et a jouée sous la licence de Cindy BONNET licence 2544461986 (photo entourée prise après match en PJ). Elodie FOSTIER n'a pas à ce jour de licence validée.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Considérant que le courriel du club de AC VARETZ du 30 Septembre 2025 est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant, le rapport de Mr BELLAHMER Ayyoud arbitre de la rencontre « Je vous confirme avoir effectué l'ensemble des démarches nécessaires lors de la rencontre du 28/09/2025 à Varetz, notamment l'appel nominatif des joueuses de chaque équipe en présence des capitaines. Aucune anomalie n'a été constatée à ce moment ».

Considérant, que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître, avec le n° 9 dans l'équipe de FCHQ 1, Mme BONNET sous le n° de personne 2544461986,

Considérant, qu'il est reconnu par le club FCHQ et donc établi que ce n'était pas Mme BONNET qui a participé physiquement à la rencontre avec le n° 9 pour FCHQ 1, alors que c'est elle qui est inscrite sur la feuille de match, mais Mme FOSTIER Elodie,

Considérant qu'il est donc établi que Mme FOSTIER Elodie a disputé la rencontre en litige sans être inscrite sur la feuille de match,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,

Considérant qu'il résulte de la situation décrite précédemment deux infractions prévues et sanctionnées au titre de l'article 187, alinéa 2 et au titre de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française précitée, auquel renvoie ledit article 187 : la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et la tentative de fraude sur l'identité d'un joueur,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

Considérant en premier lieu, que, sans présager de sa situation administrative au jour du match, il est établi que la joueuse de FCHQ qui portait le n° 9 sur le terrain n'était pas inscrite sur la feuille de match,

Considérant, en second lieu, que le club FCHQ a possiblement et intentionnellement inscrit sur la feuille de match une joueuse sous une identité et un numéro de personne autres que les siens, ce qui justifie qu'un organe disciplinaire soit saisi afin de faire toute la lumière sur le déroulement des faits,

Considérant dès lors, que le club FCHQ a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FCHQ (1) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de VARETZ/SR3V (2) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 40€, seront portés au débit du club de FCHQ.



Dossier transmis à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Mr SALANIE Jean-Michel n'a pas participé ni aux débats, ni à la décision.

DOSSIER N°6 - Match n° 54108994 - Seniors Départemental 4 - Poule A : ES NONARDS-ALTILLAC (2) / FC OBJAT (2) du 05/10/2025 :

Réserve d'avant match de FC OBJAT (2).

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine de FC OBJAT (2) :

Je soussigné(e) JACQUELINE OLIVIER licence n° 1182420051 Capitaine du club F.C. OBJATOIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALLAOUI M'DALLAH, du club ENTENTE SPORTIVE NONARDS/ALTILLAC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs ALLAOUI M'DALLAH est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le Football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du Football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Considérant, que Mr ALLAOUI M'dallah licence N° 9602240951 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N° 12 du club ES NONARDS/ALTILLAC (3).

Considérant, après vérification de l'historique disciplinaire de MR ALLAOUI M'dallah, il est établi que le joueur ALLAOUI M'dallah licence N° 9602240951 n'était sous le coup d'aucune suspension le jour du match cité.

Considérant, la réserve du club de FC OBJAT (2) infondée.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 40 €, seront portés au débit du club du FC OBJAT.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

*Le Secrétaire de Séance
Litiges et Contentieux*



Daniel BLATT

*Le Président de la Commission
Litiges et Contentieux*



Jean-Michel SALANIE